



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/38
9 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-septième session,
Genève, 25-29 octobre 2004)

AMENDEMENT À L'ANNEXE A DE L'ADR

Amendements à la sous-section 1.1.4.2

Communication de la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés
(FIATA)

RÉSUMÉ

Résumé analytique	Ci-après est présentée une proposition révisée concernant l'introduction d'une référence dans la sous-section 1.1.4.2 relative au marquage et au placardage des véhicules et des unités de transport avant leur transport par mer. La modification consécutive aux débats avait conduit à l'adjonction d'un paragraphe confirmant que les véhicules-citernes, par exemple, seraient munis de panneaux orange portant le numéro d'identification et le code Kemler, conformément aux dispositions de l'ADR.
Mesures à prendre	Ajouter le nouveau paragraphe 1.1.4.2.2, et renuméroter l'actuel paragraphe 1.1.4.2.2, qui devient 1.1.4.2.3. Supprimer le nota du paragraphe 5.3.1.5.2.
Documents connexes	TRANS/WP.15/2003/5; document INF.10 de la soixante-quinzième session; document INF.5 de la soixante-seizième session.

Introduction/motifs

1. À la soixante-quatorzième session du WP.15, il a été débattu du document TRANS/WP.15/2003/5 de la FIATA portant sur le marquage des véhicules avant leur transport par mer. Le représentant de la FIATA a été invité à réfléchir davantage à la question et à présenter une nouvelle proposition à la Réunion commune RID/ADR/ADN (voir le document TRANS/WP.15/174, par. 28).
2. Après un examen de la question, il a été noté que dans le paragraphe 1.1.4.2.1 du RID les wagons avaient été mentionnés et que, dans leur cas, il avait donc été remédié au problème. Il a en conséquence été observé que la présentation d'une proposition à la Réunion commune RID/ADR/ADN n'était pas nécessaire puisque le marquage d'un wagon avant son transport par mer, conformément aux dispositions du Code IMDG, était déjà autorisé pour un transport conforme au RID.
3. À la soixante-quinzième session du WP.15, il a été débattu de la proposition révisée INF.10. Certaines délégations se disaient préoccupées par le fait que les véhicules-citernes n'étaient pas mentionnés dans la proposition et qu'ils ne seraient en conséquence pas autorisés à être munis des panneaux de couleur orange prescrits à la section 5.3.2 de l'ADR. La proposition contenue dans le présent document permet de remédier au problème en ajoutant un nouveau paragraphe 1.1.4.2.2 (et en renumérotant l'actuel paragraphe 1.1.4.2.2, qui devient 1.1.4.2.3) plutôt qu'en tentant de modifier le texte existant.
4. À la soixante-seizième session, le document INF.15 a fait l'objet d'un examen, qui a conduit à des modifications apportées avec l'aide du secrétariat.
5. Dans le Code IMDG, il est établi une nette distinction entre le «placardage» et le «marquage». À titre d'exemple, la marque «POLLUANT MARIN» est une signalisation conforme au Code. Le placardage d'un véhicule avant son transport par mer, conformément aux dispositions du Code IMDG, a été abordé dans le nota du paragraphe 5.3.1.5.2. Dans ce nota, il est prescrit que des plaques-étiquettes doivent être apposées sur un véhicule avant son transport par mer, lorsqu'il s'agit du transport de marchandises des classes autres que les classes 1 et 7. Il est proposé de supprimer ce nota, tout en adoptant la présente proposition et en rendant donc facultatifs le marquage et le placardage, conformément au Code IMDG, d'un véhicule ou d'une unité de transport, pour le transport sur route qui précède leur transport par mer.

Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 1.1.4.2.2 et renuméroter l'actuel paragraphe 1.1.4.2.2, qui devient 1.1.4.2.3

1.1.4.2 Transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien

- 1.1.4.2.1 Les colis, les conteneurs, les citernes mobiles et les conteneurs-citernes qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions d'emballage, d'emballage en commun, de marquage et d'étiquetage des colis ou de placardage et de signalisation orange de l'ADR, mais qui sont conformes aux prescriptions du Code IMDG ou des

Instructions techniques de l'OACI, sont admis pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien aux conditions suivantes :

- a) Les colis doivent porter des marques et étiquettes de danger conformément aux dispositions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI si les marques et les étiquettes ne sont pas conformes à l'ADR;
- b) Les dispositions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI sont applicables pour l'emballage en commun dans un colis;
- c) Pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime, les conteneurs, les citernes mobiles et les conteneurs-citernes, s'ils ne portent pas de plaques-étiquettes et de signalisation orange conformément au chapitre 5.3 de la présente annexe, doivent porter des plaques-étiquettes et un marquage conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG. Dans ce cas, seul le paragraphe 5.3.2.1.1 de la présente annexe s'applique à la signalisation du véhicule. Pour les citernes mobiles et les conteneurs-citernes vides, non nettoyés, cette disposition s'applique jusques et y compris le transfert subséquent vers une station de nettoyage.

Cette dérogation ne vaut pas pour les marchandises classées comme dangereuses dans les classes 1 à 8 de l'ADR, et considérées comme non dangereuses conformément aux dispositions applicables du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI.

Ajouter le nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- 1.1.4.2.2 Les unités de transport composées d'un véhicule ou de véhicules munis d'un placardage non conforme aux dispositions du 5.3.1 de l'ADR, mais dont le marquage et le placardage sont conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG, doivent être admises aux transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime, à condition qu'il soit satisfait aux dispositions du 5.3.2 de l'ADR relatives aux panneaux de couleur orange.

Amendements subséquents

Renommer 1.1.4.2.3 l'actuel paragraphe 1.1.4.2.2

Supprimer le nota du paragraphe 5.3.1.5.2

Sécurité, faisabilité, applicabilité: pas de problème.
